



07.419 Initiative parlementaire

## Politique en faveur de la famille. Article constitutionnel

Déposé par: Hochreutener Norbert  
Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV.  
Parti démocrate-chrétien suisse



Date de dépôt: 23.03.2007  
Déposé au: Conseil national  
Etat des délibérations: Liquidé

### Texte déposé

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante :

Le Parlement créera un article constitutionnel prévoyant une politique étendue en faveur de la famille ; il se fondera sur le modèle suivant :

Art. 116a Politique en faveur de la famille

Al. 1

Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons soutiennent les personnes ayant des enfants et s'emploient à compenser les charges supplémentaires qu'elles assument par rapport aux personnes seules et aux couples mariés sans enfant. La Confédération peut soutenir les efforts déployés à cet effet par les cantons. Elle prend notamment en considération, dans le cadre de la péréquation financière, les mesures fiscales prises par les cantons en faveur des personnes ayant des enfants.

Al. 2

La Confédération allège en particulier, sans réduire les prestations, les impôts des personnes ayant des enfants, ainsi que les charges qu'elles assument au titre des assurances sociales ne reposant pas sur le principe de la capitalisation.

Al. 3

La Confédération et les cantons encouragent les mesures permettant de concilier la vie familiale avec l'exercice d'une activité lucrative. Si les efforts des cantons et des tiers sont insuffisants, la Confédération peut fixer à cet effet des exigences minimales dans la loi pour autant qu'elle participe au financement des prestations des cantons.

Al. 4

La Confédération encourage la formation et l'intégration des enfants et des jeunes. Elle peut soutenir les efforts déployés à cet effet en versant des contributions.

### Développement

Le soutien aux familles et la possibilité de concilier vie familiale et vie professionnelle revêtent une importance croissante dans le débat politique. L'article 116 de la Constitution fixe toutefois une base extrêmement limitée pour mener une politique familiale : en octroyant des contributions pour l'encadrement extrafamilial, le législateur a sans doute déjà entièrement utilisé, si ce n'est dépassé, la marge de manoeuvre qu'elle offre. Il est donc nécessaire de créer une base constitutionnelle qui donne au législateur une marge de manoeuvre suffisante pour fixer des mesures concrètes dans la loi.

Le nouvel article constitutionnel devra notamment :

- préciser que la politique en faveur de la famille est une tâche commune de la Confédération et des cantons ;



- prévoir d'alléger les charges des personnes ayant des enfants, à la fois par l'octroi de ressources supplémentaires ou d'allègements fiscaux et par la mise en place d'offres d'encadrement appropriées ;
- déléguer dans une large mesure au législateur la mise en oeuvre concrète de la politique en faveur de la famille.

Lorsque le contenu du nouvel article constitutionnel aura été défini, les nouvelles dispositions seront harmonisées avec celles de l'actuel article 116.

## Rapports de commission

28.01.2010 - Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national

## Rapport et projet de la commission

15.02.2012 - Avis du Conseil fédéral (FF 2012 1627)

10.11.2011 - Rapport (FF 2012 541)

## Documents des Conseils

Propositions, dépliants

## Chronologie

- |            |  |
|------------|--|
| 24.08.2007 | Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN<br>Donné suite            |
| 19.02.2008 | Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE<br>Adhésion               |
| 15.03.2010 | Conseil national<br>Le délai imparti est prorogé jusqu'à la session de printemps 2012. |

## Projet 1

Arrêté fédéral sur la politique familiale

FF null null

- |            |                      |                              |
|------------|----------------------|------------------------------|
| 07.03.2012 | Conseil national     | Décision modifiant le projet |
| 04.06.2012 | Conseil des<br>Etats | Adhésion                     |
| 15.06.2012 | Conseil national     | Adoption (vote final)        |
| 15.06.2012 | Conseil des<br>Etats | Adoption (vote final)        |

Etat des délibérations: Liquidé

Texte soumis au vote final: FF 2012 5465

## Compétences

### Commissions chargées de l'examen

Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)

Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)

### Autorité compétente

Département de l'intérieur (DFI)

## Informations complémentaires

### Conseil prioritaire

Conseil national





### **Cosignataires (25)**

Amherd Viola, Bader Elvira, Barthassat Luc, Brun Franz, Büchler Jakob, Cathomas Sep, Chevrier Maurice, Darbellay Christophe, Glanzmann-Hunkeler Ida, Hany Urs, Humbel Ruth, Häberli-Koller Brigitte, Imfeld Adriano, Jermann Walter, Kohler Pierre, Lustenberger Ruedi, Meier-Schatz Lucrezia, Meyer-Kaelin Thérèse, Müller Walter, Riklin Kathy, Robbiani Meinrado, Simoneschi-Cortesi Chiara, Wehrli Reto, Zemp Markus, de Buman Dominique

### **Liens**

#### **Informations complémentaires**

[Bulletin officiel](#) | [Votes CN](#)

#### **Lien vers des informations complémentaires**

[Votation populaire \(Chancellerie fédérale\)](#) | [Délibérations \(PDF\)](#) | [Consultation](#) | [swissvotes](#)

